

Séance du 05 décembre 2016

L'an deux mil seize
et le 05 décembre 2016
à 19 heures 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,
sous la présidence de : **Mme ANCIOT**

Présents :

Mmes, Mrs, MOREAU, BEAUTE, ANCIOT, DERONNE

Absents : Mmes TISON (pouvoir à M. BEAUTE), BILLARD

A été nommé secrétaire : Mme ANCIOT

**STATUTS DU SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire)**

Dans le cadre du regroupement des différentes communautés de
communes (CCEVS, CCAE et CAPE) qui deviennent au 1^{er} janvier 2017 la
SNA (Seine Normandie Agglomération), il convient de modifier les statuts du
SIVOS

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident des nouveaux
statuts joints.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le .2016

et publication,

du .2016

ou notification

du N°6/2016

La Présidente,



Fait et délibéré les ans, mois et jour que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait certifié conforme,

PRÉFECTURE DE L'EURE

08 DEC. 2016

ARRIVÉE

MODIFICATION DES STATUTS
DU
Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire (SIVOS)

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les Communes de Notre Dame de l'Isle et Pressagny l'Orgueilleux un Syndicat Intercommunal en vue d'assurer le fonctionnement d'un regroupement pédagogique :

- Création et gestion des classes
- Gestion d'une cantine
- Organisation de transports scolaires
- Organisation des activités scolaires et périscolaires.

Ce Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire (SIVOS) des Iles de la Seine.

ARTICLE 2 – ADRESSE DU SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Pressagny l'Orgueilleux.

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour la durée du Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.).

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires :

- Gestion et fonctionnement des classes allant de la maternelle à la primaire, suivant l'article L1321-2 du CGCT (acquisition de mobilier, fournitures diverses, imprimés, etc...) ;
- Gestion des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles);
- Gestion de la cantine scolaire (personnel, charges, prestataires de services, fournitures spécifiques au fonctionnement de la cantine, location des locaux, etc...) ;
- Organisation des transports scolaires des élèves de maternelle et primaire en coordination avec la collectivité qui en a la compétence ;

- Encaissements relatifs aux activités scolaires et périscolaires (cantine, accueil périscolaire) par le biais de la Régie ;

Les infrastructures sportives, salles communales, bibliothèques-médiathèques ainsi que certains matériels (bancs, tréteaux, barnums, etc.) appartenant aux communes concernées pourront être mises à disposition au profit du SIVOS pour les activités physiques et culturelles.

ARTICLE 5 – NOUVELLES COMPETENCES

A compter du 1^{er} septembre 2017, le SIVOS reprend la compétence de l'accueil périscolaire (garderie). Il aura donc la gestion et l'organisation de l'accueil périscolaire (personnel, facturation et encaissement, infrastructure, horaires, acquisition et entretien du matériel et du mobilier, activités, etc.)

ARTICLE 6 - GOUVERNANCE

Le Syndicat est administré par un conseil composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes.

Le conseil élit en son sein les membres de son bureau qui comprend : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et deux Membres du bureau.

Le conseil syndical sera représenté au Conseil d'école par les membres du bureau.

Les membres du syndicat seront renouvelés à chaque élection municipale.

Le conseil est appelé à délibérer les décisions budgétaires, les modifications d'organisation, etc...).

ARTICLE 7 – ROLE DU PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des deux Vice-présidents ou au Secrétaire du SIVOS. Le Président assure le recrutement et la gestion des personnels.

Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du Conseil syndical.

ARTICLE 8 - REUNIONS

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité 3 jours avant la réunion.

ARTICLE 9 - BUDGET

Le budget du syndicat est alimenté par la contribution des communes adhérentes, les subventions de l'Etat, du Département et diverses subventions.

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire.

Les communes adhérentes s'engagent à inscrire chaque année à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

La contribution des communes adhérentes sera répartie selon les critères suivants :

- 50 % au prorata de la population municipale totale résultant du dernier recensement officiel (population légale INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ;
- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes selon les effectifs présents lors de l'élaboration du budget primitif.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS

L'accueil des enfants des communes extérieures au SIVOS dans les classes gérées par le SIVOS sera fonction des disponibilités. Les dérogations scolaires seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'une délibération du conseil du SIVOS.

Le conseil syndical se réserve le droit de demander une participation financière pour les frais de scolarité auprès des communes du domicile de la famille concernée.

Les frais périscolaires pourront être supportés par les familles des enfants concernés.

ARTICLE 11 - TRESORERIE

Les fonctions de Receveur seront exercées par Monsieur le Percepteur compétent.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opèrera entre les communes au prorata de ce que chacune d'elles aura versé au syndicat. Cette dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Les présents statuts, ainsi que la délibération en date du 05 décembre 2016 les acceptant seront adressés à Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 15 - LITIGES

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).